

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

- 10 janvier 2022 Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 10 janvier 2022 à 20:00 heures.
- Présences **SONT PRÉSENTS :**
- Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Elliott Levasseur (par visioconférence), Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.
- Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. *Aucun citoyen ne peut assister à cette séance compte-tenu des nouvelles restrictions reliées à la COVID-19.*
- Ordre du jour **IL EST PROPOSÉ** par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220101-7523**
- POINTS D'INFORMATION :**
- Pavillon de la plage a) Des explications sont données concernant les coûts relatifs au Pavillon de la plage.
- Chemin privé Lots 28-29 b) Des explications sont données concernant les travaux qui ont été réalisés sur le chemin privé des lots 28-29. Un suivi sera fait avec les propriétaires concernés.
- Espace MUNI c) Un document de présentation d'Espace MUNI est déposé au conseil pour familiariser les nouveaux élus avec cet organisme.
- Entente de travail d) Un comité sera formé prochainement pour travailler au renouvellement de l'entente de travail des employés municipaux.
- Procès-verbal 2021-12-06 **IL EST PROPOSÉ** par M. Elliott Levasseur et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 6 décembre 2021, tel que rédigé.
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220102-7523**
- Procès-verbal 2021-12-15 **IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale tenue le 15 décembre 2021, tel que rédigé.
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220103-7523**
- Comptes La liste des comptes du mois de décembre 2021 au montant de 430 581.79 \$ est déposée.
IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des comptes de décembre 2021 s'élevant à 430 581.79 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220104-7523**
- Déboursés La liste des déboursés de décembre 2021 est déposée au montant de 102 795.07 \$.
IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des déboursés de décembre 2021 au montant de 102 795.07 \$ soit et est acceptée.
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220105-7523**

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

- Sécurité civile a) Il y aura un rendez-vous annuel sur la sécurité civile qui se tiendra le samedi 26 février 2022 à la salle Témiscouata de Témiscouata-sur-le-Lac.
- Permis d'alcool b) La Régie des alcools, des Courses et des Jeux (RACJ) informe la ville de Dégelis qu'elle a reçu une demande de permis d'alcool pour le Resto-Pub de l'Accueil situé au 1173 avenue de l'Accueil à Dégelis.

Règl. 715

RÈGLEMENT NUMÉRO 715

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE ET AUTRES CHARGES POUR L'ANNÉE 2022, ET D'ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté un budget équilibré pour l'année 2022 lors de la séance spéciale du 15 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le taux de la taxe foncière municipale et autres compensations pour permettre au conseil municipal de rencontrer les obligations prévues au budget 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes échus, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 6 décembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 6 décembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le maire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement #715 qui fixe le taux de la taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2022, et établit les modalités de paiement du compte de taxes, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Prévisions budgétaires

- 2.1 Le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté le budget 2022 lors de l'assemblée spéciale tenue le 15 décembre 2021 qui se lit comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Exercice se terminant le 31 décembre 2022

REVENUS :

| | |
|------------------------------------|--------------|
| Taxes | 3 929 127 \$ |
| Compensations tenant lieu de taxes | 527 138 \$ |
| Transferts | 1 017 077 \$ |
| Services rendus | 677 625 \$ |
| Imposition de droits | 56 000 \$ |

| | |
|----------------------|-------------------|
| Amendes et pénalités | 2 000 \$ |
| Intérêts | 55 000 \$ |
| Autres revenus | <u>208 500 \$</u> |

Total des revenus : **6 472 467 \$***

CHARGES :

| | |
|---|------------------|
| Administration générale | 965 824 \$ |
| Sécurité publique | 460 949 \$ |
| Transport | 1 389 530 \$ |
| Hygiène du milieu | 971 227 \$ |
| Santé & bien être | 80 000 \$ |
| Aménagement, urbanisme et développement | 234 652 \$ |
| Loisirs & culture | 1 109 422 \$ |
| Frais de financement | 255 275 \$ |
| Remboursement de la dette à long terme | 413 986 \$ |
| Activités d'investissement | 551 600 \$ |
| Excédent accumulé | <u>40 000 \$</u> |

Total des charges : **6 472 467 \$***

* Les montants sont arrondis au dollar près.

2.2 La trésorière est autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2022 autorisé, c'est à dire :

- 1) Dépenses d'électricité et de télécommunication;
- 2) Dépenses imputées sur la carte de crédit de la ville dont l'achat est effectué conformément au présent règlement;
- 3) Les frais de poste et de location de la timbreuse, ainsi que le renflouement de la petite caisse;
- 4) Les dépenses inhérentes à l'application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des élus;
- 5) Les programmes d'aide financière en vigueur;
- 6) Les frais de location de films pour le cinéma;
- 7) Les redevances sur le sable;
- 8) Les contributions faites à la Corporation de développement économique de la ville de Dégelis conformément au budget municipal;
- 9) Les prélèvements préautorisés effectués par l'institution financière dans le compte de la Ville : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
- 10) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l'immatriculation, les frais judiciaires, etc.

ARTICLE 3 : Taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sur chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes est décrétée pour l'année 2022 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2022.

| | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| Résiduelle (taux de base) | 1,12 \$/100 \$ d'évaluation |
| Agricole | 1,07 \$/100 \$ d'évaluation |
| Forestier | 1,07 \$/100 \$ d'évaluation |
| Non résidentiel | 1,30 \$/100 \$ d'évaluation |
| Industriel | 1,30 \$/100 \$ d'évaluation |
| Immeuble de 6 logements ou plus | 1,28 \$/100 \$ d'évaluation |
| Terrains vagues desservis | 1,68 \$/100 \$ d'évaluation |

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 : Application des dispositions de la loi

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)* s'appliquent intégralement.

ARTICLE 5 : Taxe spéciale pour le service de la dette

Une taxe spéciale pour le service de la dette sur chacune des catégories d'immeubles imposables est décrétée pour l'année 2022 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,2115 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2022.

5.1 Règlement #511 (réfection – route de Packington) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.2 Règlement #513 (aménagement Camping & Plage municipale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.3 Règlement #525 (travaux municipaux) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.4 Règlement #530 (acquisition d'un camion) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.5 Règlement #534 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.6 Règlement #535 (travaux municipaux – pluies diluviennes) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.7 Règlement #546 (prolongement – réseau d'égout sur av. Principale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.8 Règlement #573 (prolongement réseau d'égout – Route 295) :

Afin de pourvoir au paiement de 70% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.9 Règlement #574 (mise aux normes des étangs – traitement des eaux usées) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.10 Règlement #583 (acquisition - deux camions autopompe-citerne) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.11 Règlement #593 (mise aux normes – eau potable) :

Afin de pourvoir au paiement de 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.12 Règlement #603 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.13 Règlement #607 (camion dix roues avec équipements de déneigement) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.14 Règlement #610 (prolongement aqueduc & égout – av. de l'Accueil) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.15 Règlement #634 (camion Unité d'urgence) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.16 Règlement #637 (niveleuse) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.17 Règlement #638 (création d'un programme Rénovation-Québec) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.18 Règlement #703 (Garage municipal)

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : Taxe de secteur pour la mise aux normes de l'eau potable

Une taxe spéciale sur chacune des catégories d'immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc est décrétée pour l'année 2022 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,0502 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2022.

6.1 Règlement #593 (mise aux normes - eau potable) :

Afin de pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en annexe E dudit règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : Taxe de secteur pour le prolongement du réseau d'égout - route 295

7.1 Règlement #573 (égout - route 295) :

Le conseil municipal fixe, selon l'option choisie par le propriétaire visé par les travaux, le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, d'une partie des travaux de prolongement du réseau d'égout en bordure de la route 295 (plus précisément du 235 jusqu'au 275 route 295 inclusivement) à :

Option - Financement 15 ans

9,14 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Option - Financement 20 ans

7,29 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 : Tarification pour les services d'aqueduc et d'égout

8.1 Les taxes de services sont imposées à tous les propriétaires qui bénéficient ou peuvent bénéficier des services selon les catégories ci-après énoncées :

TARIF DE BASE = 415 \$/unité Aqueduc = 205 \$ Égout = 210 \$

| CODE | CATÉGORIE | NOMBRE D'UNITÉS |
|-----------|---|--|
| 200 & 300 | Résidence | 1 |
| 201 & 301 | Chalet (accessible à l'année) | 1 |
| 205 & 305 | Épicerie | 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires |
| 208 & 308 | Dépanneur | 1 |
| 211 & 311 | Boucherie | 1 |
| 214 & 314 | Boulangerie/Pâtisserie | 1 |
| 216 & 316 | Casse-croûte (à emporter) | 1 |
| 217 & 317 | Restaurant | 2 |
| 220 & 320 | Resto-service rapide | 1.25 |
| 222 & 322 | Bar/Café | 1.25 |
| 224 & 324 | Motel par unité | .20 |
| 226 & 326 | Fleuriste/Décoration | 1 |
| 228 & 328 | Esthéticienne | 1 |
| 230 & 330 | Dentiste | 1.5 |
| 231 & 331 | Barbier | 1 |
| 232 & 332 | Coiffure | 1.25 |
| 234 & 334 | Bureau d'affaires | 1 |
| 235 & 335 | Bijouterie | 1 |
| 237 & 337 | Magasin à grande surface | 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires |
| 238 & 338 | Garage | 1 |
| 240 & 340 | Ébéniste | 1 |
| 241 & 341 | Cordonnier | 1 |
| 242 & 342 | Usine de transformation | 1 / 400 m ³ |
| 243 & 343 | Lave-auto (1 porte) | 2 |
| 244 & 344 | Lave-auto (1 porte-récup. eau) | 1.5 |
| 245 & 345 | Funéraire | 1.5 |
| 246 & 346 | Ferme | 1 /10 animaux |
| 249 & 349 | Résidence pour personnes âgées | 0.25 /chambre |
| 252 & 352 | Station-service avec dépanneur | 1.5 |
| 254 & 354 | Chambre | 0.20 |
| 255 & 355 | Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) | 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires |
| 257 & 357 | Garderie en milieu familial** | 0.5/tranche de 6 enfants |
| 260 & 360 | Camping avec services | 1 & 0.10/site |
| 261 & 361 | Camping sans service | 1 |
| 290 & 390 | Tout autre immeuble ou local non spécifié | 1 |
| 295 & 395 | Entrepôt | 0.75 |
| 299 & 399 | Commerce sans activité (vacant) | 0.5 |

**Exemption de taxes : voir *Politique familiale municipale*.

8.2 Spécifications :

1. Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.
2. Tout bâtiment ayant plus d'un commerce dans un même local : les tarifs les moins élevés seront facturés à demi taux.

8.3 Les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout ont à défrayer une taxe annuelle pour la vidange de leur installation septique. En 2022, pour les résidences permanentes et les commerces, le montant à payer est de 205.00 \$ pour une vidange annuelle et de 102.50 \$ pour une vidange effectuée tous les deux ans. Pour les résidences saisonnières, le montant est de 51.25\$ pour une vidange effectuée tous les quatre ans.

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'égout pour toute vidange supplémentaire de son installation septique (non prévue au calendrier de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata), laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi. Pour l'année 2022, le taux établi est de 260 \$ par vidange de fosse septique supplémentaire, et de 46 \$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.8 m³.

8.4 Les résidences, logements ou appartements qui sont abandonnés ou fermés définitivement se verront enlever les taxes de services, à condition qu'il soit démontré hors de tout doute que la vocation du bâtiment est abandonnée et inapte à redevenir une résidence, un logement ou un appartement.

8.5 Le service est facturable pour chacune des unités de logements résidentiels, pour chaque local commercial ou industrie, qui peut se prévaloir du service, qu'il soit relié ou non au dit service.

ARTICLE 9 : Tarification pour les matières résiduelles

9.1 La taxe de service pour les matières résiduelles sera imposée à tous les propriétaires selon le volume de leurs bacs ou conteneurs à déchets, à savoir les différentes catégories ci-après énoncées :

| CODE | CATÉGORIE | MATIÈRES RÉSIDUELLES (\$) |
|------|--|---------------------------|
| 400 | Résidence | 190,00 |
| 401 | Chalet | 95,00 |
| 402 | Commercial / 0.5 vg ³ | 175,00 |
| 403 | Commercial / 1 vg ³ conteneur | 405,00 |
| 405 | Commercial / 0.5 vg ³ (Recyclage seulement) | 50,00 |
| 406 | Commercial / 1 vg ³ (Recyclage seulement) | 116,67 |

* Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.

ARTICLE 10 : Nombre de versements

Lorsqu'un compte de taxes est supérieur à trois cents dollars (300 \$), le quart (1/4) de ce compte est payable le 3 mars 2022, la deuxième partie (1/4) étant due le 5 mai suivant, la troisième partie (1/4) étant due le 7 juillet suivant, et la quatrième partie (1/4) étant due le 6 octobre suivant. Pour les comptes inférieurs à trois cents dollars (300 \$), ils sont payables à la date du premier versement, soit le 3 mars 2022, en un seul versement.

ARTICLE 11 : Taux d'intérêt

Tout compte de taxes municipales non payé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement porte intérêt au taux de 12% par année.

Toute autre charge municipale non payée dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220106-7530**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 716

Règl. 716

DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS OU SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire réviser annuellement la tarification pour une partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et que le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUT

Le présent règlement a pour but de fixer une tarification au regard de certains biens, activités ou services que la municipalité réalise pour le compte de personnes ou organismes.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

La municipalité établit et impose une tarification pour certains biens, activités ou services touchant les secteurs suivants :

- Administration générale
- Sécurité publique
- Voirie municipale
- Loisirs

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Taxes incluses :

- | | |
|--|----------------|
| a) Photocopie (privé) : | |
| ▪ Papier non fourni par le client | 0,25 \$/page |
| ▪ Papier fourni par le client | 0,05 \$/page |
| ▪ <i>Lorsque plus de 15 minutes sont requises par le personnel à la photocopie</i> | Salaire + b.m. |
| ▪ Photocopie couleur (papier non fourni) | 0,50 \$/page |
| ▪ Photocopie couleur (papier fourni) | 0,25 \$/page |
| b) Photocopie (O.S.B.L.) : | |
| ▪ Papier non fourni par l'organisme | 0,05 \$/page |
| ▪ Papier fourni par l'organisme | Gratuit |
| ▪ Photocopie couleur (papier non fourni) | 0,25 \$/page |
| ▪ Photocopie couleur (papier fourni) | 0,15 \$/page |
| c) Télécopieur (5 feuilles maximum) : | |
| ▪ région 418 : | 1,25 \$ |
| ▪ autres régions : | 1,75 \$ |
| d) Épinglette | 3,00 \$/unité |
| e) Livre du Centenaire | 6,00 \$/unité |
| f) Carte postale | Gratuit |
| g) Médaille pour chien | 10 \$/unité |
| h) Fiche du contribuable - Confirmation de taxes | 10 \$/chacune |
| i) Feuille à plastifier | 1 \$/feuille |

Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs est toujours considéré à priori.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

- | | |
|--|------------|
| a) Camionnette Incendie : | |
| ▪ Accompagnateur - organisme sans but lucratif : | Gratuit |
| ▪ Tarification au km (privé) : | 0,45 \$/km |

| | |
|--|-------------|
| b) Camion-citerne (incluant opérateur) | 85 \$/heure |
| c) Camion autopompe (incluant opérateur) | 85 \$/heure |
| d) Unité d'urgence : | |
| ▪ Accompagnateur O.S.B.L. : | Gratuit |
| ▪ Tarification au km (privé) : | 0,45 \$/km |
| e) Location d'une pompe | 25 \$/heure |
| f) Location d'une génératrice | 25 \$/heure |
| g) Traîneau d'évacuation médicale | 75 \$/heure |

Cette tarification ne s'applique pas aux ententes relatives à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre les incendies, lesquelles prévoient déjà une tarification particulière.

ARTICLE 6 : VOIRIE MUNICIPALE

| | |
|--|-------------------------------|
| a) Chargeur sur roues « loader » (incluant l'opérateur) | 95 \$/heure |
| b) Pelle rétrocaveuse (incluant l'opérateur) | 85 \$/heure |
| c) Niveleuse (incluant l'opérateur) | 140 \$/heure |
| d) Balai de rue (incluant l'opérateur) | 70 \$/heure |
| e) Pelle mécanique (incluant l'opérateur) | 120 \$/heure |
| f) Compresseur (incluant l'opérateur) | 55 \$/heure |
| g) Détecteur de gaz (incluant l'opérateur) | 40 \$/heure |
| h) Treuil de sécurité (incluant l'opérateur) | 40 \$/heure |
| i) Rouleau à asphalte (incluant l'opérateur) | 55 \$/heure |
| j) Laveuse à eau chaude « steameuse » (incluant l'opérateur) | 50 \$/heure |
| k) Camion dix (10) roues (incluant l'opérateur) | 90 \$/heure |
| l) Main-d'œuvre (incluant <i>b.m.</i>) | 35 \$/heure |
| m) Mécanicien | 45 \$/heure |
| n) Pièces | Prix coûtant |
| o) Souffleur (incluant l'opérateur) | 85 \$/heure |
| p) Ligneuse - stationnement (main-d'œuvre à part) | 40 \$/heure |
| q) Localisateur (main-d'œuvre non-incluse) | 25 \$/heure |
| r) Scie à béton (main d'œuvre non-incluse) | 25 \$/heure |
| s) Camion à épandage (incluant l'opérateur) | 75 \$/heure |
| t) Eau potable (<i>autre que pour la consommation humaine</i>) | 17,05 \$/mètre cube |
| u) Planure | 60 \$/tonne |
| v) Asphalte froide | 175 \$/tonne |
| w) Plateforme élévatrice (Plafolift) | 100 \$/jour 300 \$/semaine |
| x) Bac à déchets | 105 \$/unité |
| y) Bac à recyclage | 115 \$/unité |

ARTICLE 7 : LOISIRS

7.1 LOCATION DE SALLES ET AUTRES*

a) Chalet des sports & Pavillon de la plage :

- Organisme sans but lucratif (OSBL) : 66 \$ + taxes
- Privé : 149 \$ + taxes

b) Bibliothèque – salle de conférence :

- Organisme sans but lucratif (OSBL) : Gratuit
- Privé : 43 \$ + taxes

c) Centre culturel - sous-sol :

- Brunch (OSBL) : Gratuit
- Rencontre &/ou dîner privé : 78 \$ + taxes
- Commission scolaire : 78 \$ + taxes
- Rencontre & dîner comm. (OSBL) : Gratuit
- Soirée & souper (OSBL) : 66 \$ + taxes
- Soirée & souper (privé) : 149 \$ + taxes

d) Centre culturel - salle de spectacle :**

- OSBL : 56 \$ + taxes*
- Commission scolaire : 170 \$ + taxes*
- Privé (réunion-colloque) : 170 \$ + taxes*
- Privé (spectacle avec admission) : 284 \$ + taxes*

** *La tarification de l'article 7.1 d) ne s'applique qu'à certains organismes municipaux, lesquels font l'objet d'une entente distincte.*

* *La sonorisation, l'éclairagiste et la projection sont assumés par Carl Électronique et sont aux frais du locataire.*

e) Hôtel de ville - salles de réunion 2^e étage :

- Réunion (OSBL) : Gratuit
- Cours (Privé) : Gratuit

f) Centre communautaire :

✓ Salle Charles-Guérette :

Club 50 ans et + : 113 \$ + taxes

Brunch :

- OSBL : 77 \$ + taxes
- Privé : 164 \$ + taxes

Soirée sociale :

- OSBL : 151 \$ + taxes
- Privé : 330 \$ + taxes

Souper & soirée sociale :

- OSBL : 212 \$ + taxes
- Privé : 441 \$ + taxes

✓ Place Desjardins :

- OSBL : 346 \$ + taxes
- Privé : 606 \$ + taxes

g) Centre communautaire (profits du bar au Centre communautaire) :

✓ Salle Charles-Guérette :

Souper & soirée :

- OSBL : 77 \$ + taxes
- Privé : 220 \$ + taxes

✓ Place Desjardins :

- OSBL : 201 \$ + taxes
- Privé : 304 \$ + taxes

h) Centre communautaire - Centre de jour :

Souper :

- OSBL : Gratuit
- Privé : 140 \$ + taxes

- i) Pavillon récréatif (*selon disponibilité*) :**
- OSBL : Gratuit
 - Privé : 118 \$ + taxes
- j) Autres locations :**
- ✓ **Autobus :**
- OSBL :
- Chauffeur : 30,00 \$/heure (incluant b.m.)
 - Essence : Prix coûtant
 - Autres : Frais de repas et hébergement (*s'il y a lieu*)
- Privé :
- Chauffeur : 30,00 \$/heure (incluant b.m.)
 - Essence : 1,45 \$/kilomètre
 - Autres : Frais de repas et hébergement (*s'il y a lieu*)
- Équipes sportives : Gratuit (*inclus dans les frais d'inscription*)
- ✓ **Chapiteau :**
- OSBL : Gratuit
 - Privé : 150 \$ + taxes
- ✓ **Chaises & tables :**
- Chaises : 3 \$/unité
 - Tables : 8 \$/unité

7.2 ACTIVITÉS DE LOISIRS

a) Cours de natation (non taxable) :

- ✓ Niveaux Préscolaire :
- 1^{er} enfant : 60,00 \$
 - 2^e enfant : (Rabais de 15% : -9,00 \$) 51,00 \$*
 - 3^e enfant : (Rabais de 30% : -18,00 \$) 42,00 \$*
 - 4^e enfant et + : (Rabais de 50% : -30,00 \$) 30,00 \$*
- ✓ Niveaux Junior :
- 1 enfant : 85,00 \$
 - 2^e enfant : (Rabais de 15% : -12,75 \$) 72,25 \$*
 - 3^e enfant : (Rabais de 30% : -25,50 \$) 59,50 \$*
 - 4^e enfant et + : (Rabais de 50% : -42,50 \$) 42,50 \$*

* Les rabais s'appliquent aux résidents de Dégelis seulement.

b) Ski de fond (taxes incluses) :

- ✓ Tarif journalier :
- Étudiant : 5 \$/jour
 - Adulte : 10 \$/jour
- ✓ Membres* :
- Étudiant : 35 \$
 - Adulte : 75 \$
 - Couple : 100 \$
 - Familial : 135 \$
 - 65 ans et + : 60 \$
- ✓ Forfait groupe et famille (5 pers. et +) : 10 \$/personne
(accès avec ou sans équipement)
- ✓ Forfait groupe et famille (8 pers. et +) : 8 \$/personne
(accès avec ou sans équipement)
- ✓ Enfant de 5 ans et - : Gratuit avec preuve d'âge
- ✓ Commission scolaire : 75 \$/séance + taxes
- Accès en dehors de l'horaire régulier : ajout de 20 \$/heure

c) Location - ski de fond :

| | | |
|------------------------------------|-------------|---------------|
| ✓ Adulte : | <u>Jour</u> | <u>Saison</u> |
| ▪ Skis, bâtons, bottes : | 4 \$ | 35 \$ |
| ▪ Équipement complet : | 10 \$ | 70 \$ |
| ✓ Enfant : | <u>Jour</u> | <u>Saison</u> |
| ▪ Skis, bâtons, bottes | 3 \$ | 25 \$ |
| ▪ Équipement complet : | 5 \$ | 50 \$ |
| ▪ Location de traîneau pour enfant | 10 \$ | |

* Membre club Jack Rabbit : 10% de réduction sur équipement

d) Raquette (taxes incluses) :

| | | |
|---------------------------|-------------|---------------|
| | <u>Jour</u> | <u>Saison</u> |
| ▪ Tarif journalier : | 5 \$ | 25 \$ |
| ▪ Location de raquettes : | 5 \$ | 35 \$ |

e) Terrain de jeux (non taxable)* :

| | | |
|---------------------------------|-----------------------------|-----------|
| ▪ 1 enfant* : | | 102,00 \$ |
| ▪ 2 ^e enfant* : | (Rabais de 15% : -15,30 \$) | 86,70 \$ |
| ▪ 3 ^e enfant* : | (Rabais de 30% : -30,60 \$) | 71,40 \$ |
| ▪ 4 ^e enfant et +* : | (Rabais de 50% : -51,00 \$) | 51,00 \$ |

* Ajout de 25% pour les non-résidents.

* Les rabais pour les enfants supplémentaires ne s'appliquent pas aux non-résidents.

f) Service de garde estival (non taxable) :

| | | |
|-------------------------------------|-----------------|---------------------|
| | Résident | Non-résident |
| ▪ Matin seulement (de 7h à 7h45) | 48 \$ | 60 \$ |
| ▪ Soir seulement (de 16h15 à 17h30) | 60 \$ | 84 \$ |
| ▪ Matin et soir | 100 \$ | 120 \$ |

g) Soccer* :

1 enfant (aucun rabais)

| Catégorie | <u>1^{er} enfant</u> | <u>%</u> | <u>Total</u> |
|-----------|------------------------------|----------|--------------|
| U5/U6 | 75.00 \$ | - | 75.00 \$ |
| U7/U8 | 100.00 \$ | - | 100.00 \$ |
| U9 et + | 130.00 \$ | - | 130.00 \$ |

Rabais 2^e enfant

| Catégorie | <u>2^e enfant</u> | <u>20%</u> | <u>Total avec rabais</u> |
|-----------|-----------------------------|------------|--------------------------|
| U5/U6 | 75.00 \$ | 15.00 \$ | 60.00 \$ |
| U7/U8 | 100.00 \$ | 20.00 \$ | 80.00 \$ |
| U9 et + | 130.00 \$ | 26.00 \$ | 104.00 \$ |

Rabais 3^e enfant

| Catégorie | <u>3^e enfant</u> | <u>40%</u> | <u>Total avec rabais</u> |
|-----------|-----------------------------|------------|--------------------------|
| U5/U6 | 75.00 \$ | 30.00 \$ | 45.00 \$ |
| U7/U8 | 100.00 \$ | 40.00 \$ | 60.00 \$ |
| U9 et + | 130.00 \$ | 52.00 \$ | 78.00 \$ |

Rabais 4^e enfant

| Catégorie | <u>4^e enfant</u> | <u>50%</u> | <u>Total avec rabais</u> |
|-----------|-----------------------------|------------|--------------------------|
| U5/U6 | 75.00 \$ | 37.50 \$ | 37.50 \$ |
| U7/U8 | 100.00 \$ | 50.00 \$ | 50.00 \$ |
| U9 et + | 130.00 \$ | 65.00 \$ | 65.00 \$ |

* Selon l'augmentation de la Fédération, les coûts sont sujets à changement. Par conséquent, l'Association de soccer se réserve le droit de réviser les coûts à la hausse.

h) Aréna - Centre communautaire :

✓ Location de glace - taux horaire (taxable):

- Hockey mineur : 50 \$/heure
- Scolaire : 40 \$/heure
- Ballon sur glace : 50 \$/heure
- Ballon sur glace (pour les tournois) : 25 \$/heure
- Patinage artistique : 25 \$/heure
- Adulte : 112 \$/heure
- Adulte non-résident : 120 \$/heure

Une réduction de 10% est accordée pour les locations à long terme.

i) Activités physiques au Centre sportif de l'École secondaire (taxes incluses) :

✓ **Tarifs aux membres :**

| | DEMI-SAISON | | SAISON | |
|---|-------------|----------|---------------|----------|
| | Adulte | Étudiant | Adulte | Étudiant |
| Hockey cussom | 50 \$ | 30 \$ | 90 \$ | 50 \$ |
| Soccer | 50 \$ | 30 \$ | 90 \$ | 50 \$ |
| Volleyball | 50 \$ | 30 \$ | 90 \$ | 50 \$ |
| Badminton | 85 \$ | 45 \$ | 140 \$ | 75 \$ |
| Bain libre | 90 \$ | 45 \$ | 150 \$ | 75 \$ |
| Bain libre familial | 105 \$ | - | 170 \$ | - |
| Carte multisports (toutes activités incluant la salle d'entraînement Cœur Action) | | | 395 \$/saison | |

* Tarifs en vigueur pour la saison 2021-2022. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2022-2023.

✓ **Tarifs aux non-membres :**

Bain libre – Gymnase - Palestre :

- Étudiant (5 À 16 ans) : 3,00 \$/séance
- Étudiant (17 ans et +) : 3,50 \$/séance
- Adulte : 6,00 \$/séance

* Tarifs en vigueur pour la saison 2021-2022. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2022-2023.

Cartes d'accès multi-sports (bain-libre, palestre, gymnase) :

- 10 accès étudiant (5 à 16 ans) : 20,00 \$
- 10 accès étudiant (17 ans et +) : 25,00 \$
- 10 accès adulte : 50,00 \$

j) Camping (taxes en sus) :

✓ Chalet (1 chambre) :

- Jour : 105,00 \$
- Semaine : 630,00 \$
- Mois : 2 121,00 \$

✓ Chalet (2 chambres) :

- Jour : 119,00 \$
- Semaine : 714,00 \$
- Mois : 2 331,00 \$

✓ Terrain sans service :

- Jour : 26,00 \$
- Semaine : 156,00 \$
- Mois : 546,00 \$

| | |
|---|-------------|
| ✓ Terrain 2 services : | |
| ▪ Jour : | 33,00 \$ |
| ▪ Semaine : | 198,00 \$ |
| ▪ Mois : | 693,00 \$ |
| ✓ Terrain 3 services (30 amp.) : | |
| ▪ Jour : | 37,50 \$ |
| ▪ Semaine : | 225,00 \$ |
| ▪ Mois : | 787,50 \$ |
| ✓ Terrain 3 services (50 amp.) : | |
| ▪ Jour : | 41,00 \$ |
| ▪ Semaine : | 246,00 \$ |
| ▪ Mois : | 861,00 \$ |
| ✓ Tarification spéciale* : | |
| ▪ Saisonnier (15 mai au 15 oct.) : | 1 390,00 \$ |
| ▪ Forfait long terme (15 mai au 15 oct.) : | 1 860,00 \$ |
| ▪ Basse saison : | |
| - 15 mai au 30 juin : | 460,00 \$ |
| - 1 ^{er} septembre au 15 octobre : | 460,00 \$ |
| ✓ Frais de remisage pour roulotte et bateau | 50.00 \$ |

* *La tarification peut être réévaluée selon certaines spécifications, telles que la fréquence, la durée ou autres.*

ARTICLE 8 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Pour tout autre service rendu au coût réel, des frais d'administration de 5% s'ajoutent à la tarification.

ARTICLE 9 : TAUX D'INTÉRÊT

La tarification perçue en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours. Tout compte impayé dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220107-7537**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Règl. 717

RÈGLEMENT DE NUMÉRO 717

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 675 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le règlement 675 a pour but de décréter le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections du 7 novembre 2021, il y a lieu d'apporter des modifications au règlement 675, décrétant le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement modifie le règlement 675 en matière de rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé au conseil et présenté à la séance régulière du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis verse actuellement une rémunération de base de 31 273 \$ et une allocation de dépenses de 10 424 \$ au maire, et un salaire de base de 6 298 \$ et une allocation de dépenses de 3 150 \$ pour les conseiller(ère)s;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal désirent modifier la rémunération en adoptant le règlement 717 pour fixer les modalités du salaire et de l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le règlement 717 soit et est adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 1^{er} janvier 2022, le demeure valide jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 675

La rémunération de base pour le maire est de 31 273 \$, moins 5 000 \$, soit 26 273 \$ à compter du 1^{er} janvier 2022. Celle de chacun des conseiller(ère)s est de 6 298 \$ à compter du 1^{er} janvier 2022.

La diminution de 5 000 \$ de la rémunération de base du maire doit servir à être remise en bourse d'études pour un ou des étudiants défavorisés résidants sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 675 : ALLOCATION DE DÉPENSE - RÉMUNÉRATION DE BASE

L'allocation de dépense est de 10 424 \$ pour le maire à compter du 1^{er} janvier 2022. Celle des conseiller(ère)s est de 3 150 \$ à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 675 : INDEXATION

Le salaire de base et l'allocation de dépense des élus municipaux sont gelés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

À la fin de cette période, soit à compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions du présent règlement 717 deviennent caduques et les dispositions du règlement 675 s'appliqueront.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE
220108-7538**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Fonds réservé
Élections

CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Affectation
Fonds réservé
Élections

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

En conséquence, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité :

- **DE CRÉER** un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;
- **QUE** ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220109-7539

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 220109-7539, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 10 000 \$;

En conséquence, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité:

- **D'AFFECTER** au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 10 000 \$ pour l'exercice financier 2022 ;
- **QUE** les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même *l'excédent de fonctionnement non affecté (ou le fonds général de l'exercice)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220110-7539

Soumission
Éclairage CCD

CONSIDÉRANT QUE le système d'éclairage de la partie aréna du Centre communautaire Dégelis (CCD), est désuet et très énergivore;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des lumières est admissible à un programme d'aide financière d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE P. Beaulieu Électrique a déposé une proposition se lisant comme suit :

| | |
|-------------------------|--------------------|
| Matériel | 16 536.26 \$ |
| Subvention Hydro-Québec | - 8 571.45 \$ |
| Temps matériel | <u>1 248.00 \$</u> |
| Total à payer | 9 212.81 \$ |

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accepter la proposition de P. Beaulieu Électrique, au montant net de 9 212.81 \$ taxes en sus, pour le remplacement du système d'éclairage de la partie aréna du Centre communautaire Dégelis (CCD).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220111-7539

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 871 000 \$ qui sera réalisé le 20 janvier 2022

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Dégelis souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 871 000 \$ qui sera réalisé le 20 janvier 2022, réparti comme suit :

| Règlements d'emprunts # | Pour un montant de \$ |
|-------------------------|-----------------------|
| 593 | 88 100 \$ |
| 593 | 1 344 900 \$ |
| 703 | 1 823 000 \$ |
| 703 | 615 000 \$ |

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 593 et 703, la Ville de Dégelis souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 20 janvier 2022;
2. les intérêts seront payables semi- annuellement, le 20 janvier et le 20 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD DES LACS DE TEMISCOUATA
415, AVENUE PRINCIPALE
DEGELIS, QC
G5T 1L4

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville de Dégelis, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 593 et 703 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 janvier 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220112-7541**

Émission d'obligations
703 & 593

Soumissions pour l'émission d'obligations

| | | | |
|-------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Date d'ouverture : | 10 janvier 2022 | Nombre de soumissions : | 3 |
| Heure de d'ouverture : | 11h | Échéance moyenne : | 4 ans et 8 mois |
| Lieu d'ouverture : | Ministère des Finances du Québec | Date d'émission : | 20 janvier 2022 |
| Montant : | 3 871 000 \$ | | |

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 593 et 703, la Ville de Dégelis souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 20 janvier 2022, au montant de 3 871 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

| | | |
|--------------|-----------|------|
| 137 000 \$ | 1,10000 % | 2023 |
| 140 000 \$ | 1,45000 % | 2024 |
| 143 000 \$ | 1,75000 % | 2025 |
| 147 000 \$ | 1,90000 % | 2026 |
| 3 304 000 \$ | 2,00000 % | 2027 |

Prix : 98,51400 Coût réel : 2,31508 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

| | | |
|--------------|-----------|------|
| 137 000 \$ | 1,05000 % | 2023 |
| 140 000 \$ | 1,40000 % | 2024 |
| 143 000 \$ | 1,70000 % | 2025 |
| 147 000 \$ | 1,90000 % | 2026 |
| 3 304 000 \$ | 2,05000 % | 2027 |

Prix : 98,50000 Coût réel : 2,36219 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

| | | |
|--------------|-----------|------|
| 137 000 \$ | 1,10000 % | 2023 |
| 140 000 \$ | 1,45000 % | 2024 |
| 143 000 \$ | 1,70000 % | 2025 |
| 147 000 \$ | 1,90000 % | 2026 |
| 3 304 000 \$ | 2,15000 % | 2027 |

Prix : 98,67561 Coût réel : 2,41535 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 871 000 \$ de la Ville de Dégelis soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220113-7542**

Délégué CDERVD

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de nommer M. Gustave Pelletier, maire, pour siéger sur le conseil d'administration de la Corporation de développement économique de la région de la Ville de Dégelis (CDERVD). Le directeur général, M. Sébastien Bourgault, pourra aussi siéger comme observateur.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220114-7542**

Garage municipal
Mandat avocats

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur général, Marcel Charest et Fils Inc, a déposé un échéancier de travaux qui se terminait le 3 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 3 septembre 2021, le garage n'était pas alimenté en électricité;

CONSIDÉRANT QUE le raccordement en électricité a été réalisé le ou vers le 17 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a pu prendre officiellement possession du bâtiment seulement le 18 novembre 2021, suite au raccordement du bâtiment au réseau électrique d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis, dans sa résolution #211211-7512, informe l'entrepreneur général et l'architecte au dossier du garage municipal, qu'elle entend appliquer la clause du retard de livraison;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception de la résolution #211211-7512, l'entrepreneur général Marcel Charest et Fils inc. met en demeure la Ville de Dégelis et demande que la retenue contractuelle lui soit versée dans son intégralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eliott Levasseur et résolu à l'unanimité de mandater la firme Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. pour négocier ce dossier et trouver un terrain d'entente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220115-7542**

OBV Fleuve St-Jean

ATTENDU QUE l'Organisme de bassin versant du Fleuve St-Jean (OBVSJ) a un projet de restauration d'une portion de rive anthropisée de la rivière Madawaska et mobilisation des collectivités envers les principaux enjeux de l'eau du bassin versant du Fleuve St-Jean;

ATTENDU QUE l'OBVSJ désire déposer une demande d'aide financière pour financer une partie ou la totalité du projet;

ATTENDU QUE l'OBVSJ demande l'appui de la ville de Dégelis, puisque le projet se déroulera sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité que la ville de Dégelis appuie le projet de restauration d'une partie de rive anthropisée de la rivière Madawaska et mobilisation des collectivités envers les principaux enjeux de l'eau du bassin versant du fleuve St-Jean, diriger par l'OBVSJ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220116-7543

TREMBSL

CONSIDÉRANT que la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent est une instance de concertation qui regroupe les huit préfets et préfètes, ainsi que les dix maires et mairesses des cités régionales ou des municipalités de centralité du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis doit mandater le maire pour la représenter à cette instance;

CONSIDÉRANT que ce mandat de représentation s'effectue dans le cadre des fonctions habituelles du maire;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le Conseil municipal de la ville de Dégelis mandate M. Gustave pelletier afin de représenter la Ville de Dégelis au sein de la Table régionale des élu(e)s municipaux pour la durée de son mandat à titre de maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220117-7543

Nouveaux pompiers

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement d'accepter l'embauche de M. Janick Pedneault, en tant que nouveau pompier volontaire, à compter du 9 novembre 2021. M. Pedneault sera en période probatoire pour une durée de six (6) mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220118-7543

Démission d'un
Pompiers

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la démission de la pompière, Mme Karine April, en date du 14 septembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220119-7543

Dépense électorales

Le rapport des dépenses électorales des candidats aux élections du 7 novembre 2021 est déposé au conseil.

OMH - budget 2022

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu d'approuver le budget 2022 de l'Office municipal d'habitation (OMH) de la région de Dégelis, tel que présenté, avec une participation estimée au déficit de 64 792 \$ de la part des municipalités participantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220120-7543

Forêt privée BSL

SOUTIEN AUX DEMANDES DES PARTENAIRES DE LA TABLE DE CONCERTATION SUR LA FORÊT PRIVÉE DU BAS-SAINT-LAURENT

Considérant l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

Considérant que le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

Considérant que le Bas-Saint-Laurent compte 50% de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec à chaque année;

Considérant que ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km²;

Considérant les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23% dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

Considérant que dans la région du Bas-Saint-Laurent 79% des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

Considérant la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

Considérant l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

Considérant que les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

Considérant que cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m³ en 2019-2020 à 260 652 m³ en 2023-2024;

Considérant l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

Considérant que les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;

Considérant que la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

Considérant que, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price Waterhouse Cooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150% en taxes et redevances perçus par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

Considérant la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

Considérant que le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinée à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaire;

Considérant que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

Considérant que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de :

- Demander au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022;
- Demander au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026);
- Demander au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial;
- Transmettre copie de la présente résolution au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx, au Premier ministre du Québec, M. François Legault, aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Ève Proulx, à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220121-7545

Un Toit pour nous

CONSIDÉRANT QUE Trajectoire Hommes du KRTB est un organisme qui vient en aide aux hommes du KRTB, et qui a un projet pour mettre en place un service d'hébergement, de soutien et d'accompagnement pour les pères avec enfants et les hommes du KRTB, vivant des situations difficiles et momentanées;

CONSIDÉRANT QUE Trajectoire Hommes du KRTB demande l'appui de la ville de Dégelis afin de déposer une demande d'aide financière au Fonds région et ruralité (FRR) - Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC de Témiscouata, pour le projet Un Toit pour nous;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'appuyer le projet Un Toit pour nous de Trajectoire Hommes du KRTB.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220122-7545

Golfons pour la
Fondation

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une somme de 400 \$ pour l'inscription d'une équipe au tournoi de golf organisé par la Fondation de la santé du Témiscouata, qui se tiendra le 18 juin 2022, au terrain de golf de St-Louis-du Ha! Ha!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220123-7545

Programme d'aide
Résidentiel 2022

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis renouvelle son programme d'aide financière résidentiel pour l'année 2022, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220124-7545

Programme d'aide
Entreprises 2022

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis renouvelle son programme d'aide financière aux entreprises des secteurs « commerces et services » pour l'année 2022, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220125-7545

Divers

La Fabrique :

La conseillère, Mme Brigitte Morin, demande qu'une lettre de remerciements soit envoyée à la Fabrique de Dégelis pour la musique diffusée lors du Temps de Fêtes.

Propriété du 287-289, avenue principale :

Le dossier est présentement entre les mains des avocats afin que le Ville de Dégelis puisse demander l'autorisation de procéder aux travaux de démolition et facturer les coûts engendrés par lesdits travaux. Le dossier suit son cours.

Aréna :

Une rencontre aura lieu prochainement afin de faire avancer le projet de l'aréna.

Stations de lavage de bateaux :

Il y aura une rencontre, jeudi le 13 janvier prochain concernant le projet de stations de lavage de bateau.

Période
de questions

Période de questions :

S/O.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 20h30.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220126-7546**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier